



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2406130590

Portant réglementation provisoire de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public à SAINT-PAUL pour le carnaval "GRAND BOUCAN" du dimanche 16 juin 2024.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 du Code de la Route ;
- VU le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique (ministère de l'intérieur octobre 2018) ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation, le stationnement et l'occupation de la voie publique à l'occasion du « **GRAND BOUCAN** », manifestation organisée par l'Association « POLE SUD », en partenariat avec la Commune de Saint-Paul, **le dimanche 16 juin 2024** ;

ARRÊTÉ :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation dénommée « **GRAND BOUCAN** », les mesures suivantes seront prises **du dimanche 16 juin 2024 au lundi 17 juin à 2h00 du matin** :

INTERDICTION DE STATIONNER du 15 juin 2024 à partir de 20h00 au lundi 17 juin à 2h00 sur :

- la rue du Quai Gilbert, portion comprise entre la Labourdonnais et la rue du Général de Gaulle,
- le boulevard du Front de Mer, portion comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Guldive,
- la rue du Général de Gaulle, portion comprise entre la Chaussée Royale RN1A et Boulevard du Front de Mer,
- la rue de La Buse, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et le Boulevard du Front de Mer,
- la rue Rhin et Danube, portion comprise entre la rue du Quai Gilbert et la rue Marius et Ary Leblond.

ARTICLE 2 : Pour permettre le bon déroulement du **Carnaval "GRAND BOUCAN" de Saint-Paul**, les voies suivantes sont fermées à la circulation du **dimanche 16 juin 2024 à 05h00 au lundi 17 juin 2024 à 0200 du matin** :

FERMETURE DES VOIES (du 16 juin 2024 à partir de 05h00 au lundi 17 juin 2024 à 2h00) :

- rue du Quai Gilbert, portion comprise entre la rue Louis Lepinay et la rue du Général de Gaulle,
- Boulevard du Front de Mer, portion comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Guldive,
- rue Rhin et Danube , portion comprise entre la rue du Quai Gilbert et la rue Marius et Ary Leblond,
- rue Rhin et Danube , portion comprise entre la rue Evariste de Parny et la rue Marius et Ary Leblond,
- rue Elie Eudor, portion entre la rue du Quai Gilbert et la rue Evariste de Parny,
- rue Suffren, portion comprise entre la rue Du Quai Gilbert et la rue Evariste de Parny,
- rue du Général de Gaulle, portion comprise entre la Chaussée Royale RN1A et Boulevard du Front de Mer,
- rue de La Buse, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et le Boulevard Du front de Mer,
- rue de Paris, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et le Boulevard du Front de Mer,
- rue située au droit de la Médiathèque Leconte Delisle portion comprise entre le boulevard Du front de Mer et la rue Marius et Ary Leblond,
- rue Saint-Louis portion comprise entre rue de La buse et rue Général De Gaulle uniquement le sens nord/sud,
- rue Évariste de Parny, portion comprise entre la rue Suffren et la rue du Général de Gaulle,
- rue Eugène Dayot, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et rue Evariste de Parny,
- rue située au droit de la résidence La Caroline portion comprise entre Boulevard Du front de Mer et la rue Marius et Ary Leblond,
- rue Jules THIREL portion comprise entre le bâtiment CBO et le centre canin sauf les navettes de la SEMTO, véhicules de police et Gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les parkings suivants :

FERMETURE DES PARKINGS du 15 juin 2024 à partir de 15h00 au lundi 17 juin à 2h00 des parkings :

- jouxtant le terrain de Beach soccer,
- jouxtant le Creps et la Piscine Municipale,
- du marché forain de Saint-Paul (portion haute et basse),
- du CCAS,
- Bachaga Boualem,
- à l'angle de la rue Suffren et de la rue Evariste De Parny,
- du Vapiano,
- Jujube,
- de l'ancienne école maternelle Eugène Dayot.

ARTICLE 4 : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long des voies et parkings désignés aux articles 1, 2 et 3 sera considéré comme gênant la circulation et le stationnement publics au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique (Parcelle n°BN 10 à l'angle de la rue Marius et Ary Leblond et la Médiathèque) si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service d'ordre, sous le contrôle des organisateurs de la manifestation. Ces derniers pourront être tenus pour responsables de tout accident survenant sur les lieux ou dans les environs du carnaval en cas d'absence ou de manque de signalisation adéquate.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE PAR LES COMMERÇANTS

ARTICLE 6 : Les commerçants partenaires de la manifestation seront autorisés à titre exceptionnel à implanter leur stand le long du Quai Gilbert, du Boulevard du Front de Mer, et de la rue Evariste de Parny dans sa partie fermée à la circulation publique identifié par la délivrance d'une AOT.

ARTICLE 7 : Il est interdit aux commerçants occupant la voie publique de placer sur celle-ci des réchauds, appareils de cuisson, câbles électriques et d'une façon générale tout objet ou matériel susceptible de présenter un danger pour la sécurité du public ou des tiers ou de constituer une gêne au libre passage des véhicules de police, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 : Chaque commerçant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'ordre et à la salubrité public, notamment en ce qui concerne la vente de boissons pour laquelle il devra obtenir toutes les autorisations administratives requises à cet effet et se conformer rigoureusement à la police des débits de boissons.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions visées aux articles 6, 7 et 8 seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément aux lois en vigueur et pourront entraîner l'expulsion immédiate du contrevenant des lieux mis à disposition.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et notifié à l'intéressée.

Fait à SAINT-PAUL,

Affiché en Mairie le : 14 JUIL 2024
Sous le numéro : 0355

Signé électroniquement par : Jean
François APAYA-SADABAYA
Date de signature : 13/06/2024
Qualité : Directeur Général des
Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.